

# CONTRÔLE DES OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT



## Réglementation

Le feu fait partie du contexte de la forêt méditerranéenne.

Habiter à sa proximité ou en son sein comporte nécessairement des risques.

### 3. Réglementation des OLD.

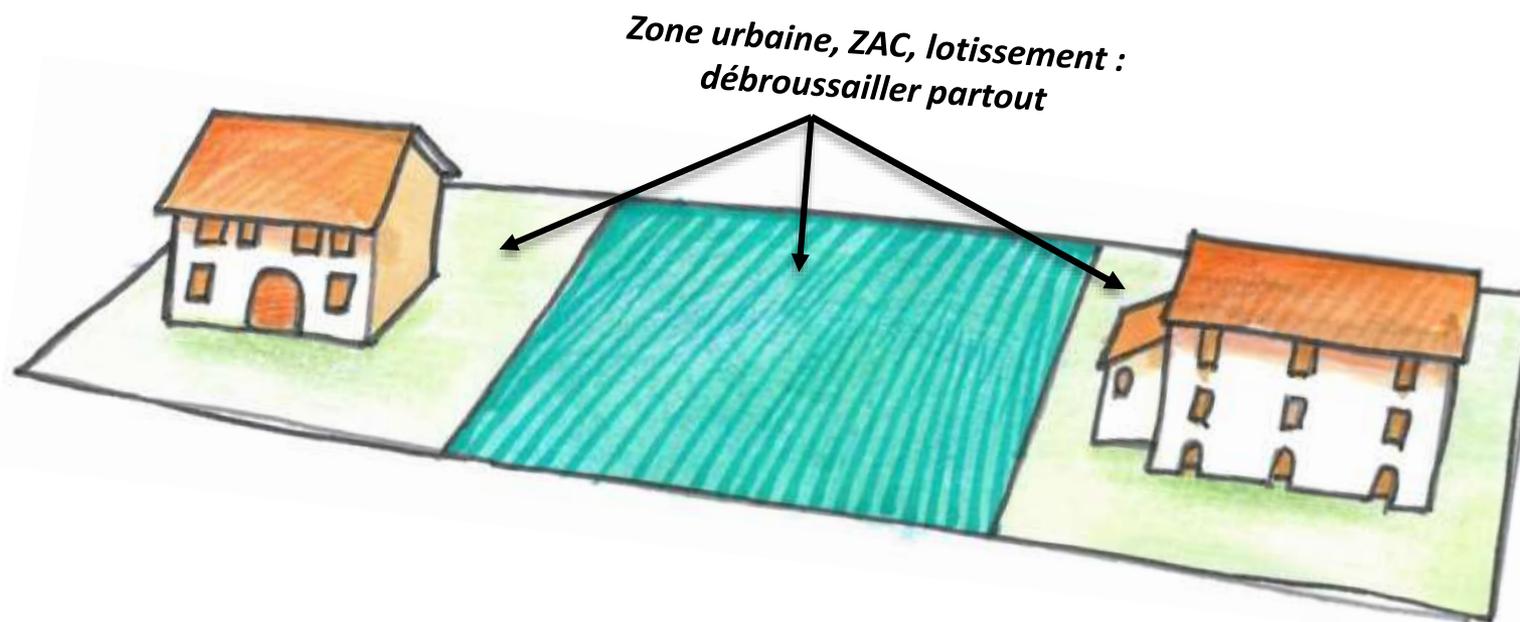
**Code forestier : L.131-10**

**Réduire le combustible pour diminuer l'intensité du feu**



### 3. Réglementation des OLD. ZONE U (urbaine) L.134-6

Les abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur :



L'ensemble de la parcelle ;  
bâtie ou non bâtie

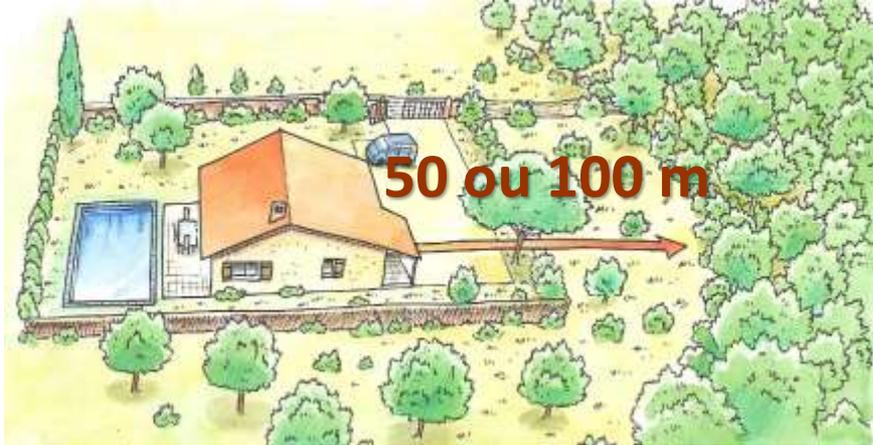
# 3. Réglementation des OLD. ZONE N et A : L. 134-6

Les abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur :

**50 m ou 100 m**



- Zones soumises aux OLD
- Massifs de classe 1
  - Massifs de classe 2
  - Massifs de classe 3



Ainsi que des voies privées y donnant accès sur 4 mètres



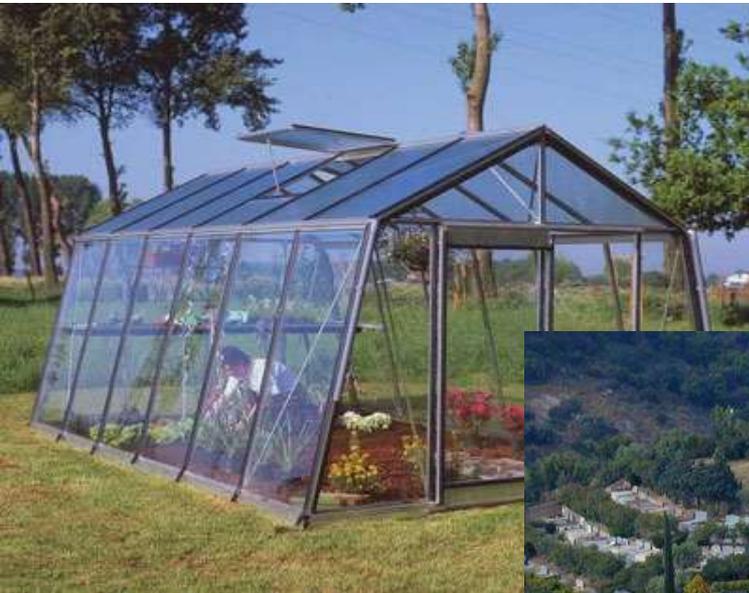
**Travaux à la charge du propriétaire**

# 3. Réglementation des OLD.

Ouvrages concernés  
« Enjeux localisés » : L.134-6 al. 1°

## Également concernés :

Ateliers, garages, hangars, serres permanentes, piscines, cimetières, terrains de sport, stands de tir, aires de stationnement aménagées, tarmacs, carrières, citernes de gaz, éoliennes, fermes photovoltaïques, postes électriques, antennes / radars, caravanes (si présentes sur de longues périodes incluant l'été...).



# 3. Réglementation des OLD.

Ouvrages concernés  
« Enjeux localisés » : L.134-6 al. 1°

## A exclure :

constructions ou installations :

- sans risque de mise à feu intrinsèque ;
- sans présence humaine autre que celle nécessaire à leur entretien ;
- sans perte de valeur en cas d'incendie, y compris pour les biens qu'elles contiennent.

## exemple :

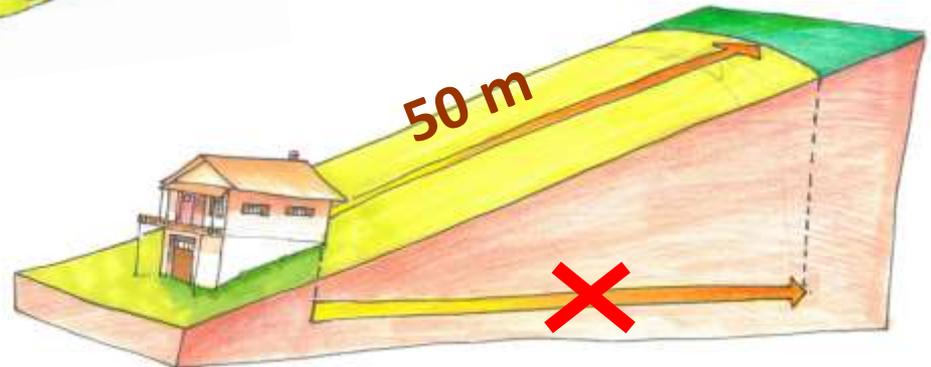
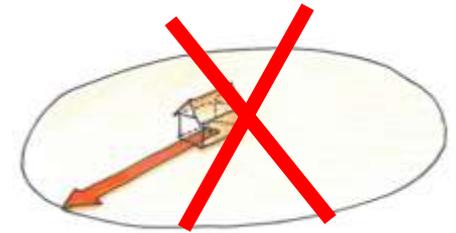
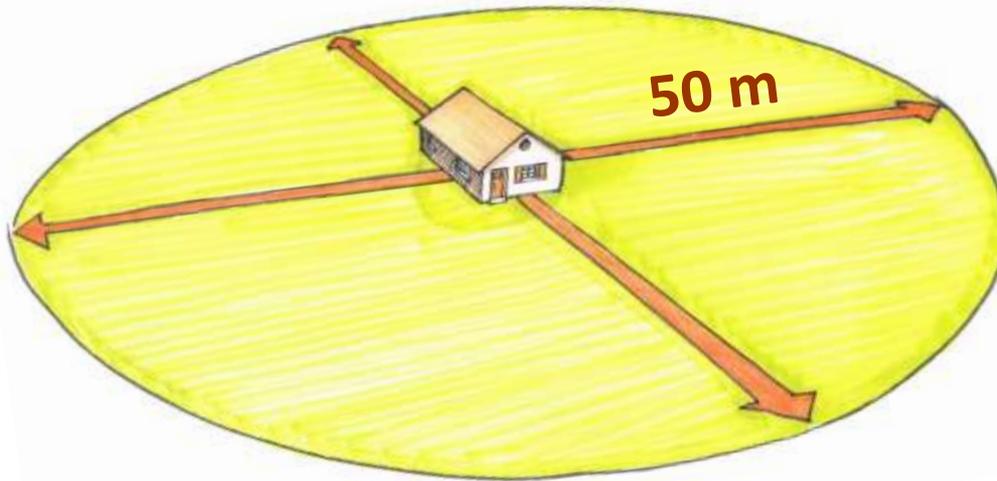
- canalisations souterraines, murs, ruines, niches / poulaillers ;
- captages et réservoirs d'eau (Attention : annexes techniques avec installations électriques soumises) ;
- cabanons si trop petit pour occupation humaine.



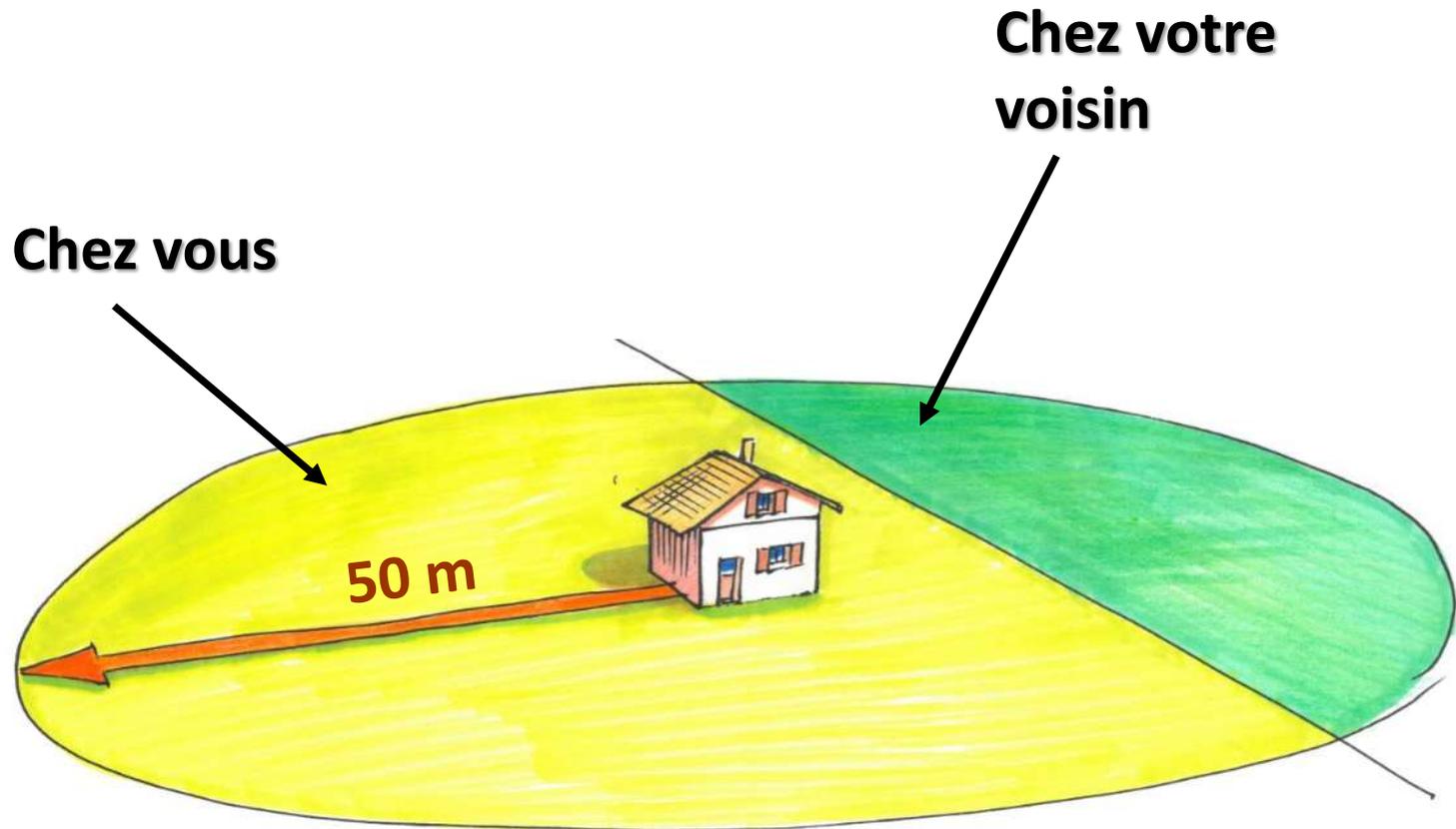
### 3. Réglementation des OLD.

Mesurer la distance de débroussaillage de 50 m :

- À partir du périmètre de l'installation (pas son centre) ;
- En cas de pente : mesure au sol (pas de projection sur une carte)



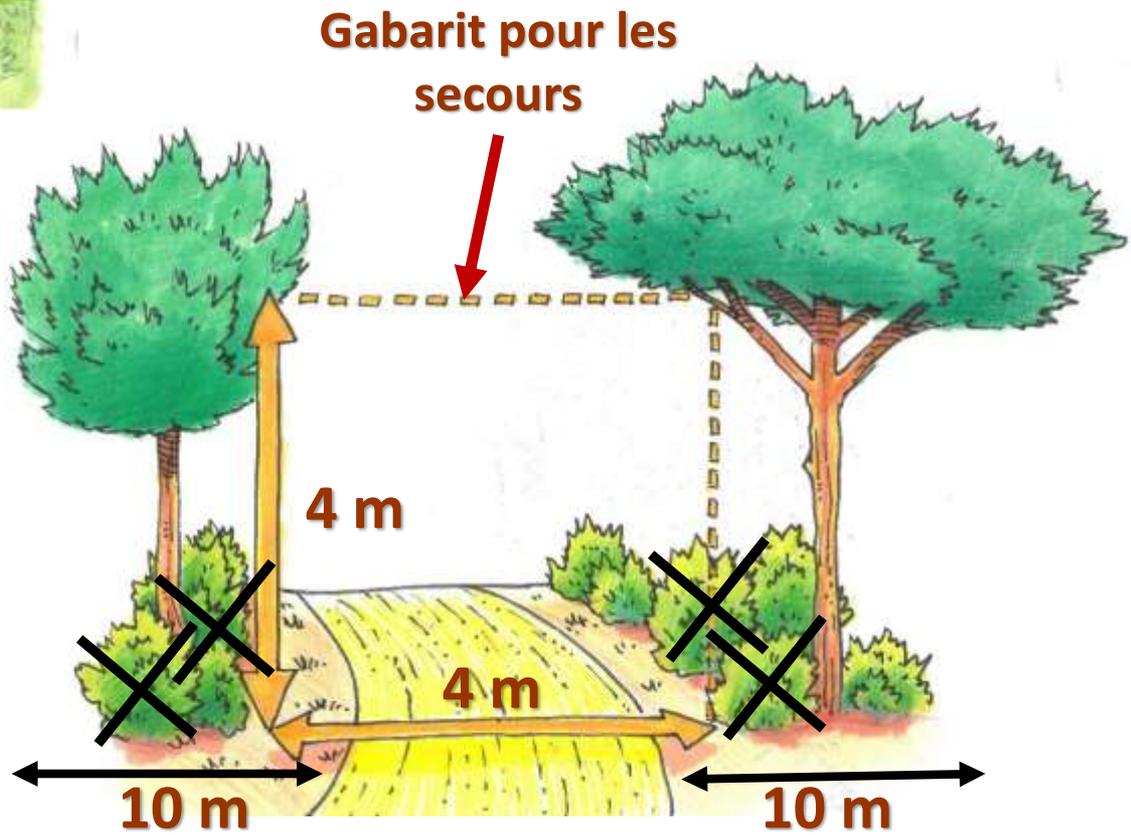
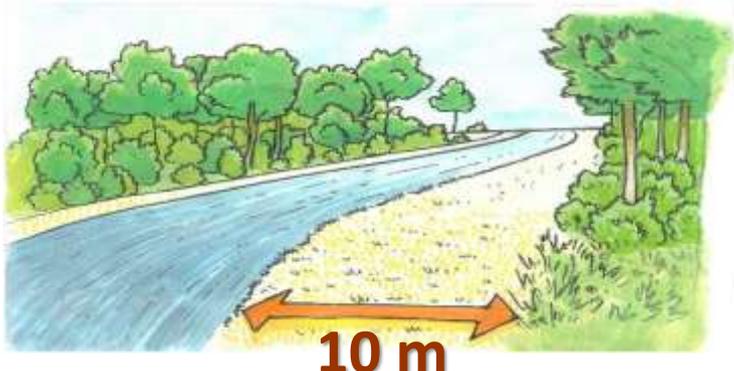
### 3. Réglementation des OLD.



# 3. Réglementation des OLD.

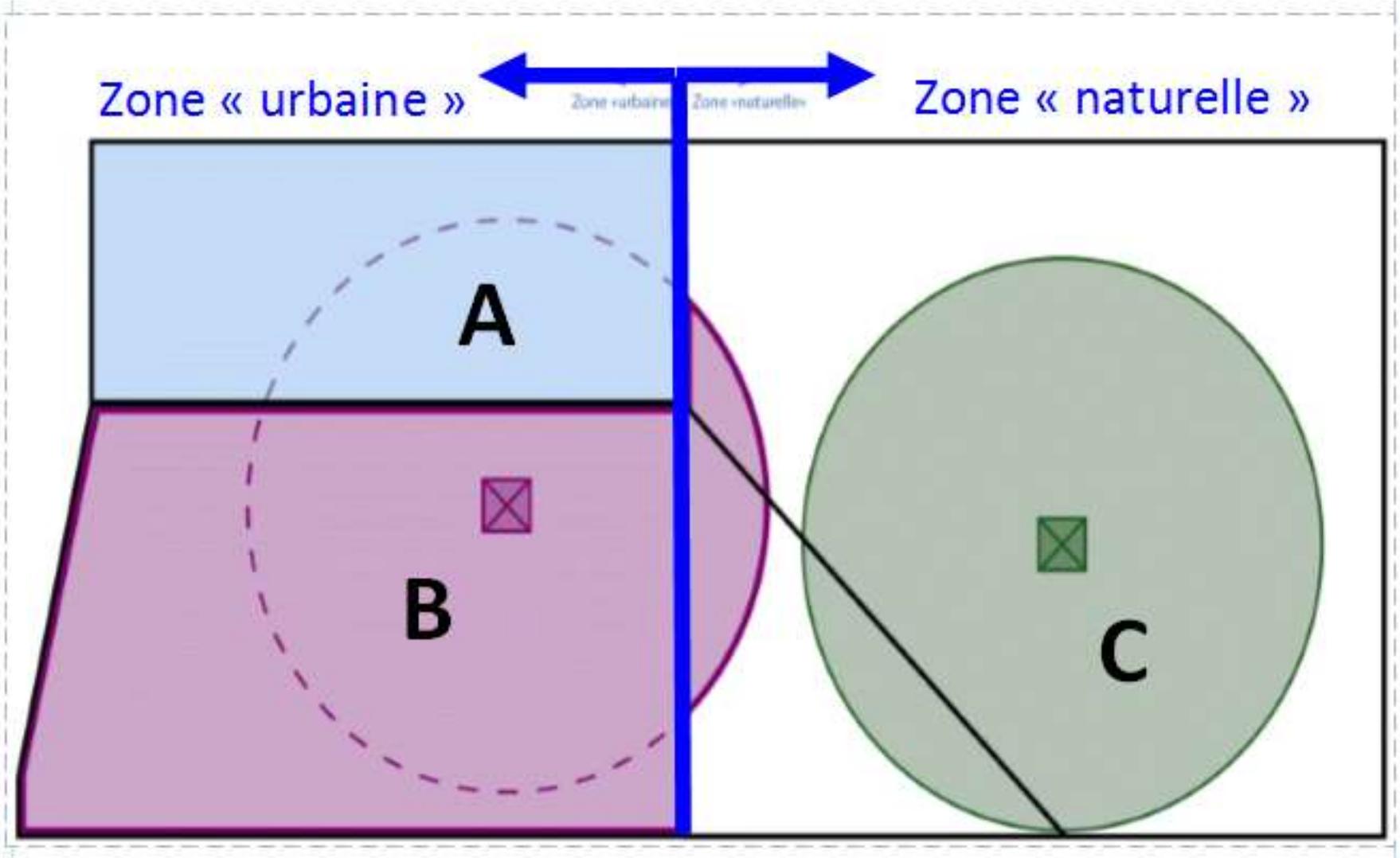
Ouvrages concernés  
« Enjeux localisés » : L.134-6 al. 1°

Les accès privées à la propriété : débroussaillage à 10 m



# 3. Réglementation des OLD.

Ouvrages concernés  
« Enjeux localisés » : L.134-6 al. 1°



# 3. Réglementation des OLD.

Ouvrages concernés  
« Enjeux localisés » : L.134-6 al. 1°

Propriétaire de  
l'installation la plus  
proche de la  
parcelle concernée





### 3. Réglementation des OLD.

Ouvrages concernés  
« Enjeux localisés » : L.134-6 al. 1°

**Solution :**  
**mutualiser**



# 4. Description de l'AP OLD Alpes Maritimes

## **Arrêté préfectoral n° 2014-452 du 10 juin 2014**

Portant règlementation du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes Maritimes

*Opération visant à assurer la protection des personnes, des biens, installations et milieux naturels*

### **Article 1**

**« ... applicable sur le territoire de toutes les communes du département dans les bois, forêt, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 m, y compris les voies qui les traversent ».**

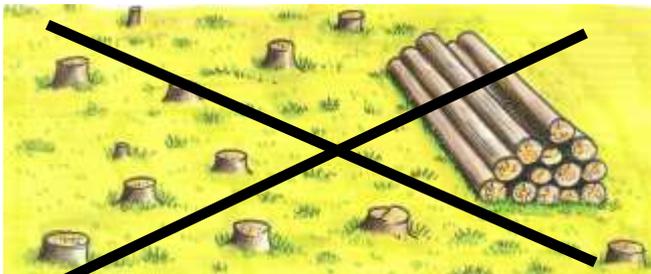
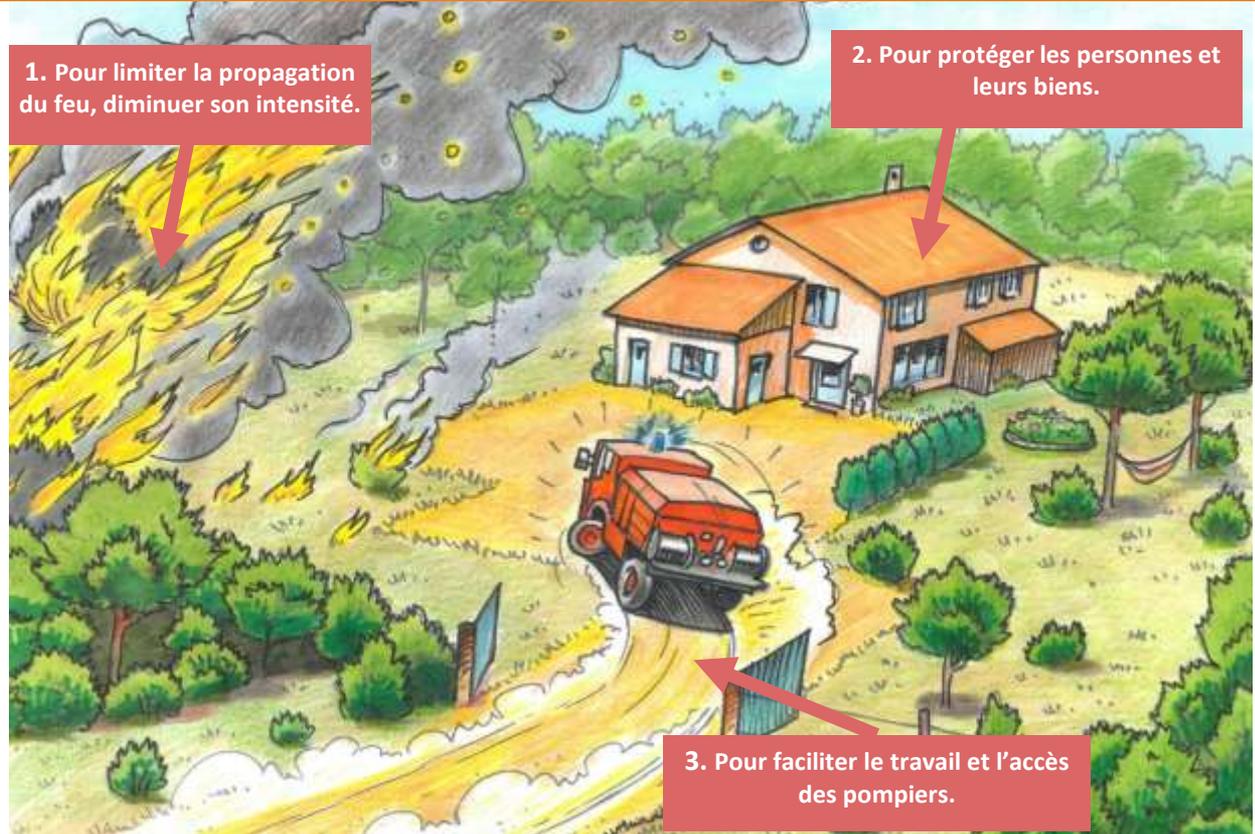


# 4. Description de l'AP OLD Alpes Maritimes

## Article 4 :

Le débroussaillage est l'ensemble des opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature, dans le but de diminuer l'intensité et limiter la propagation des incendies....

Il ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation et ne s'assimile ni à une coupe rase, ni à un défrichage.



Coupe rase

## Rôle du débroussaillage



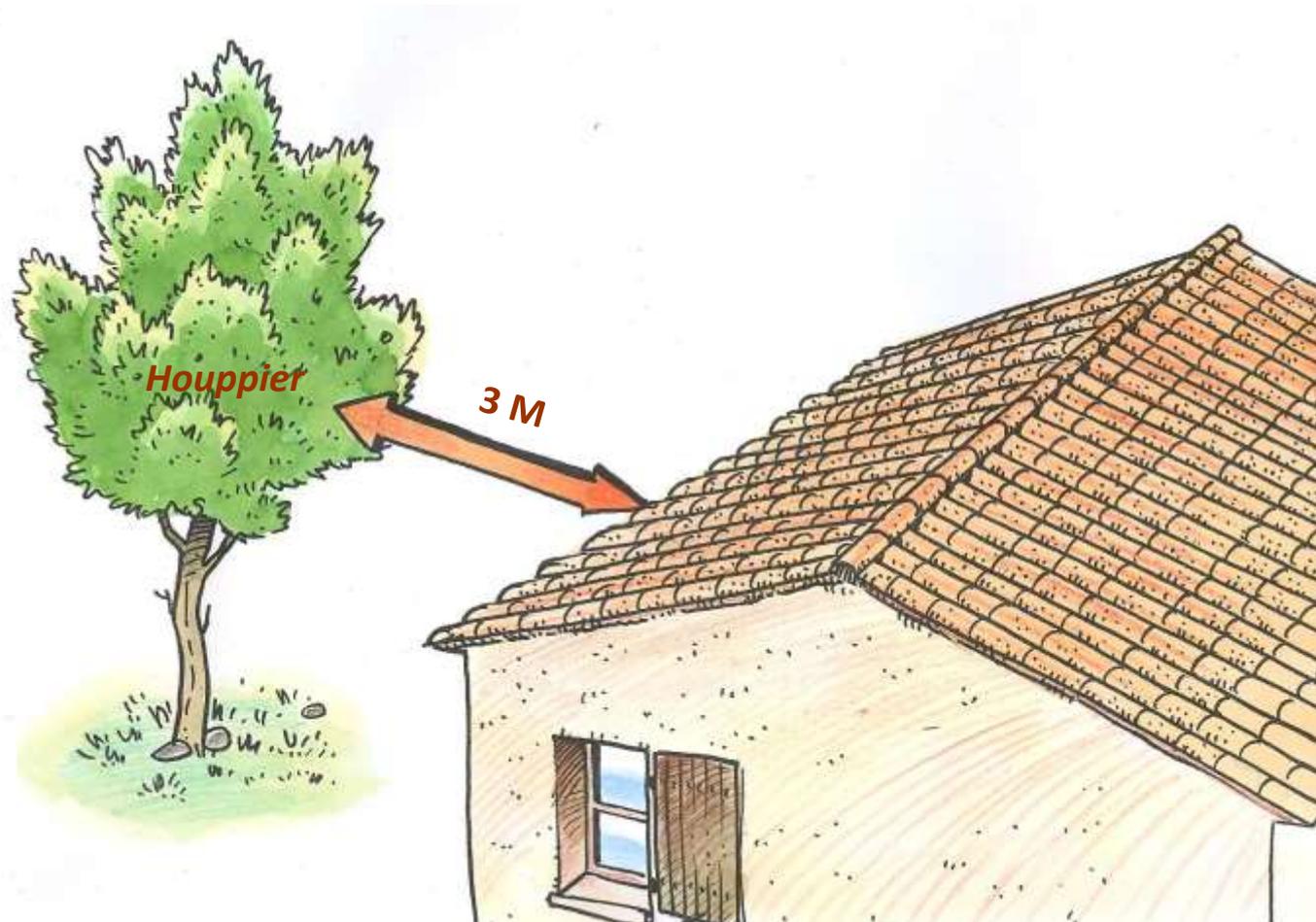
Défrichage

# 4. Description de l'AP OLD Alpes Maritimes

Article 4 : La réalisation du débroussaillage nécessite :

## POINT 1

Le maintien par la taille et l'élagage des houppiers des arbres à une distance de tout point des constructions et installations.

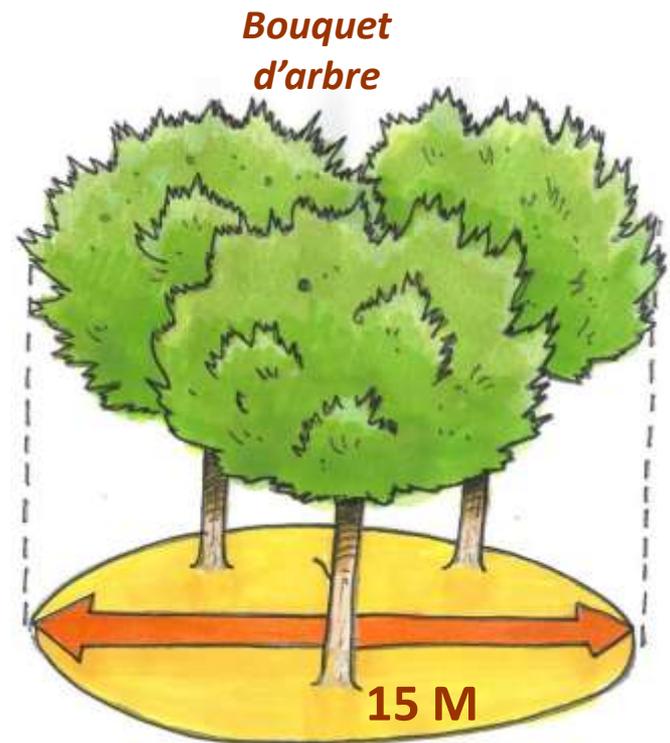
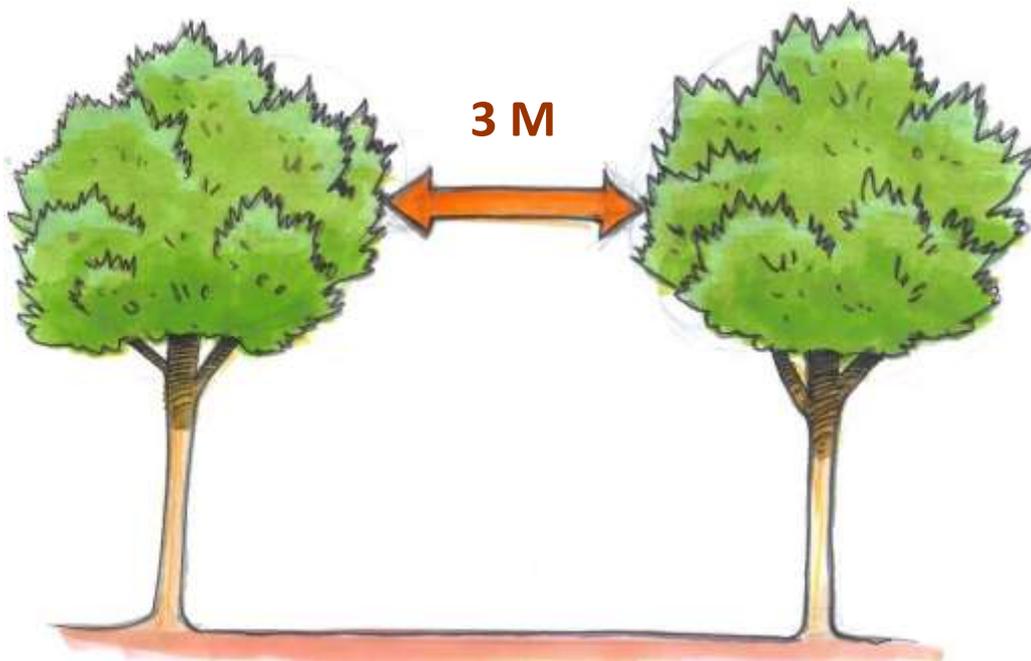


# 4. Description de l'AP OLD Alpes Maritimes

Article 4 (suite) : La réalisation du débroussaillage nécessite :

## POINT 2

Un écartement de 3 m entre houppiers avec la possibilité de maintenir des bouquets d'arbre d'un diamètre maximal de 15 m.

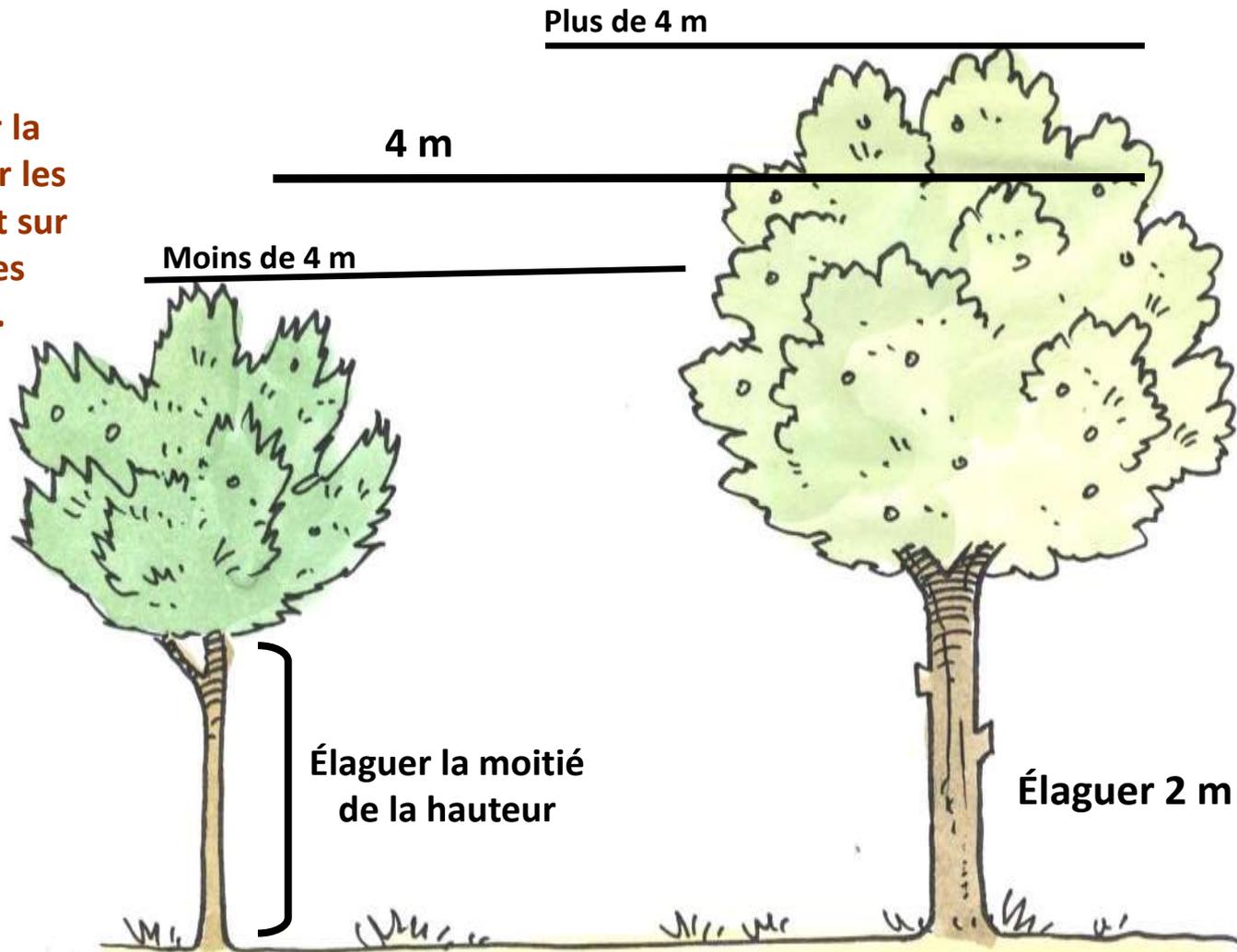


# 4. Description de l'AP OLD Alpes Maritimes

Article 4 (suite) : La réalisation du débroussaillage nécessite :

## POINT 3

L'élagage des arbres sur la moitié de la hauteur pour les sujets de moins de 4 m et sur 2 m de hauteur pour les sujets de plus de 4 m.



# 4. Description de l'AP OLD Alpes Maritimes

Article 4 (suite) : La réalisation du débroussaillage nécessite :

## POINT 4

La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse au niveau du sol.

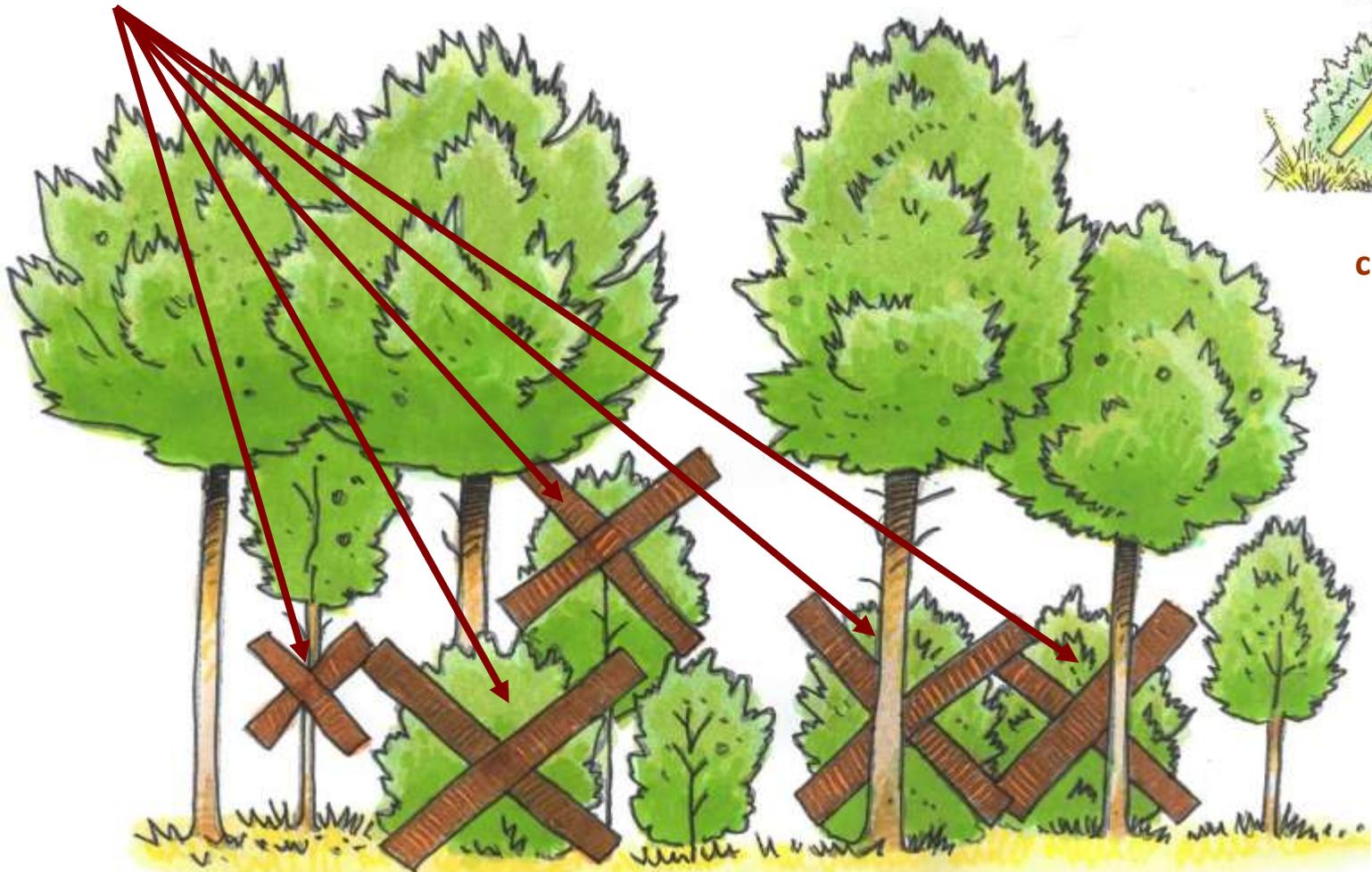


# 4. Description de l'AP OLD Alpes Maritimes

Article 4 (suite) : La réalisation du débroussaillage nécessite :

## POINT 5

La suppression des  
arbustes en sous étage.



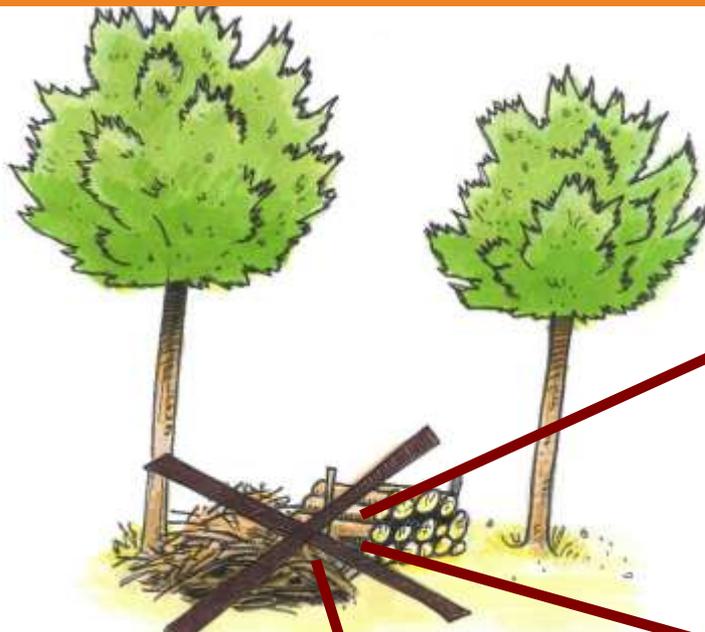
Effet  
chaussette

# 4. Description de l'AP OLD Alpes Maritimes

Article 4 (suite) : La réalisation du débroussaillage nécessite :

## POINT 6

L'élimination ou le broyage des végétaux et des rémanents de coupe et de débroussaillage dans le respect strict de la réglementation en vigueur.

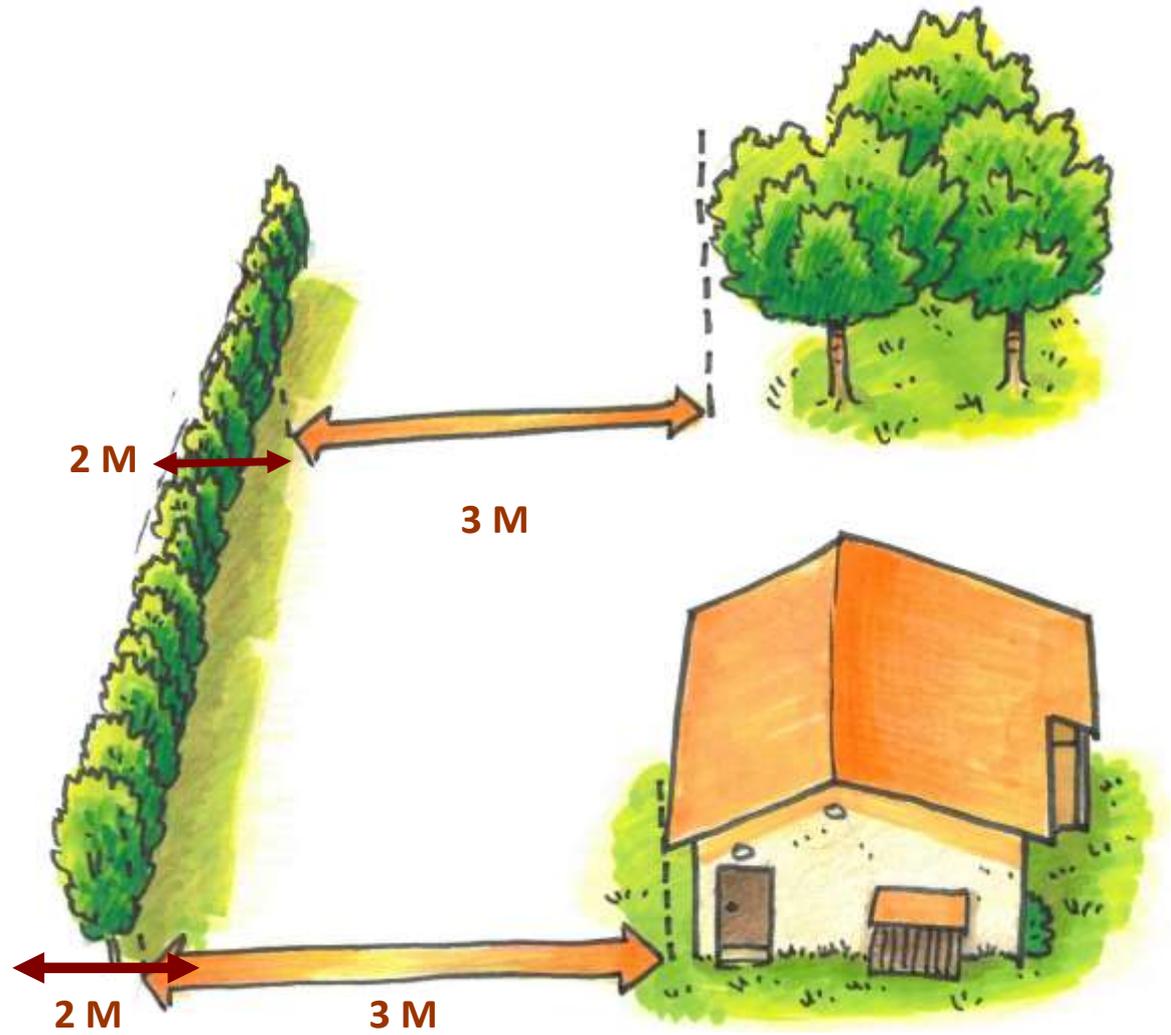


# 4. Description de l'AP OLD Alpes Maritimes

Article 4 (suite) : La réalisation du débroussaillage nécessite :

## POINT 7

Les haies non séparatives doivent être distantes des constructions, installation et autres ligneux d'au moins 3 m et avoir une épaisseur maximale de 2 m.

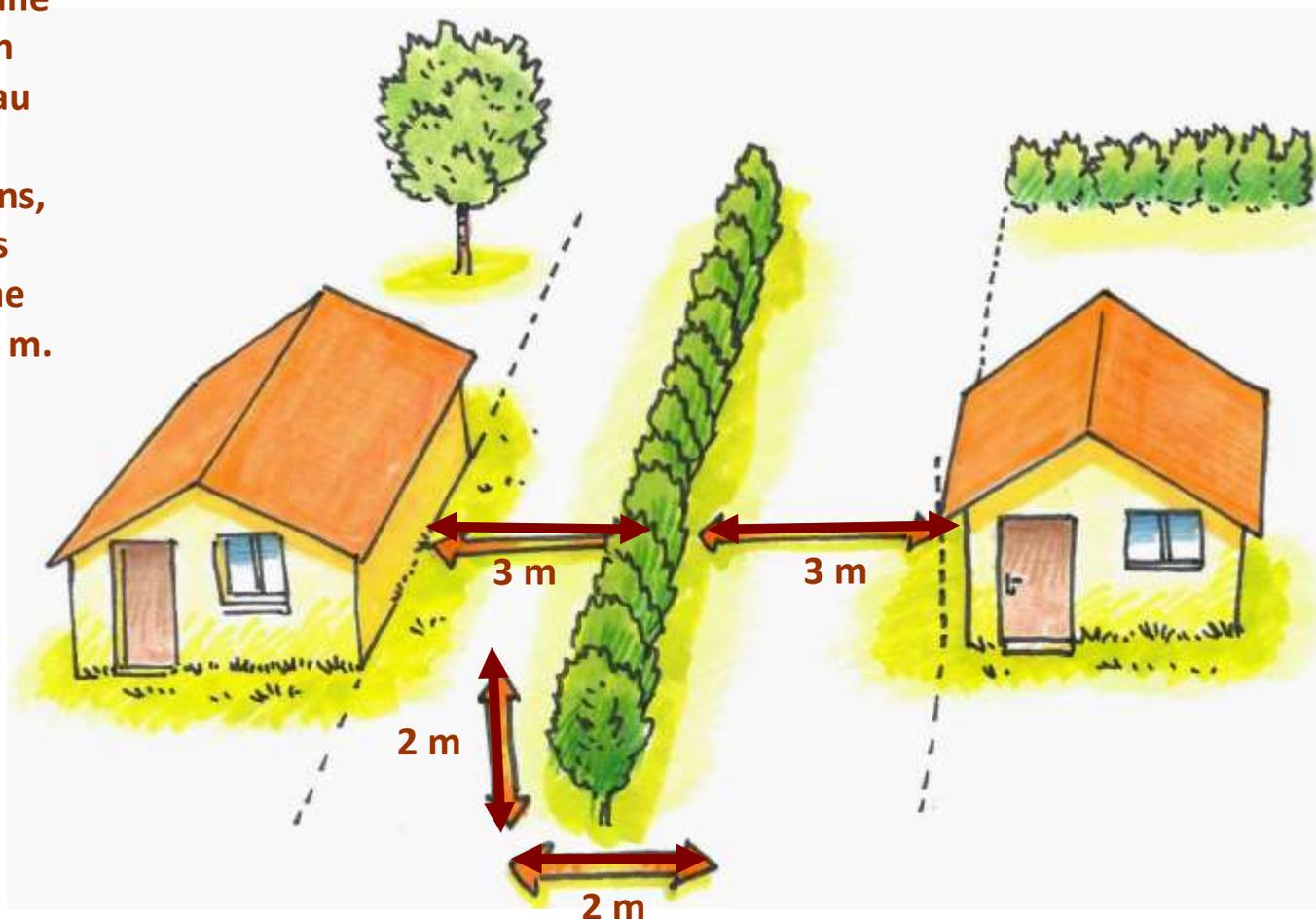


# 4. Description de l'AP OLD Alpes Maritimes

Article 4 (suite) : La réalisation du débroussaillage nécessite :

## POINT 8

Les haies séparatives, d'une hauteur maximale de 2 m doivent être distantes d'au moins 3 m des constructions, installations, de l'espace naturel et des haies voisines et avoir une épaisseur maximale de 2 m.



# 4. Description de l'AP OLD Alpes Maritimes

Article 4 (suite) : La réalisation du débroussaillage nécessite :

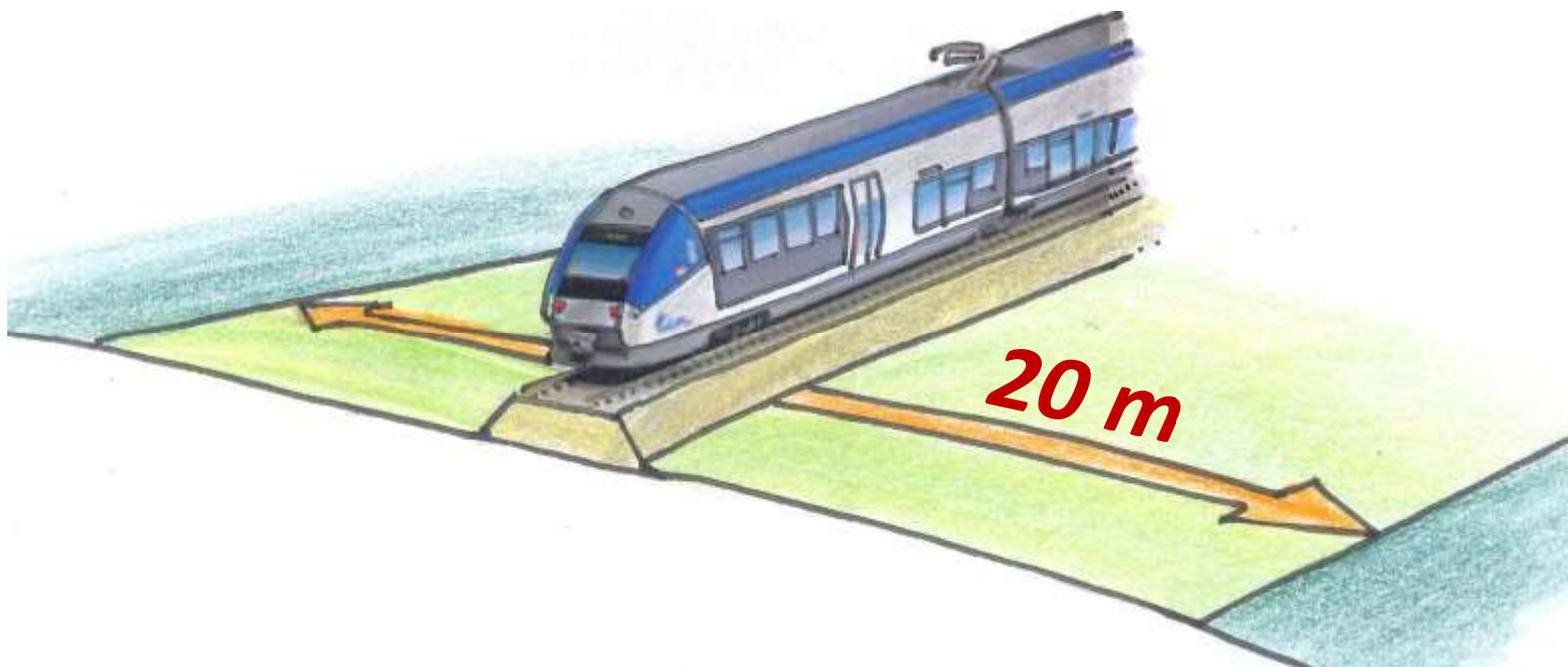
## POINT 9

**Le maintien en état débroussaillé doit assuré tout au long de l'année.**



### 3. Réglementation des OLD.

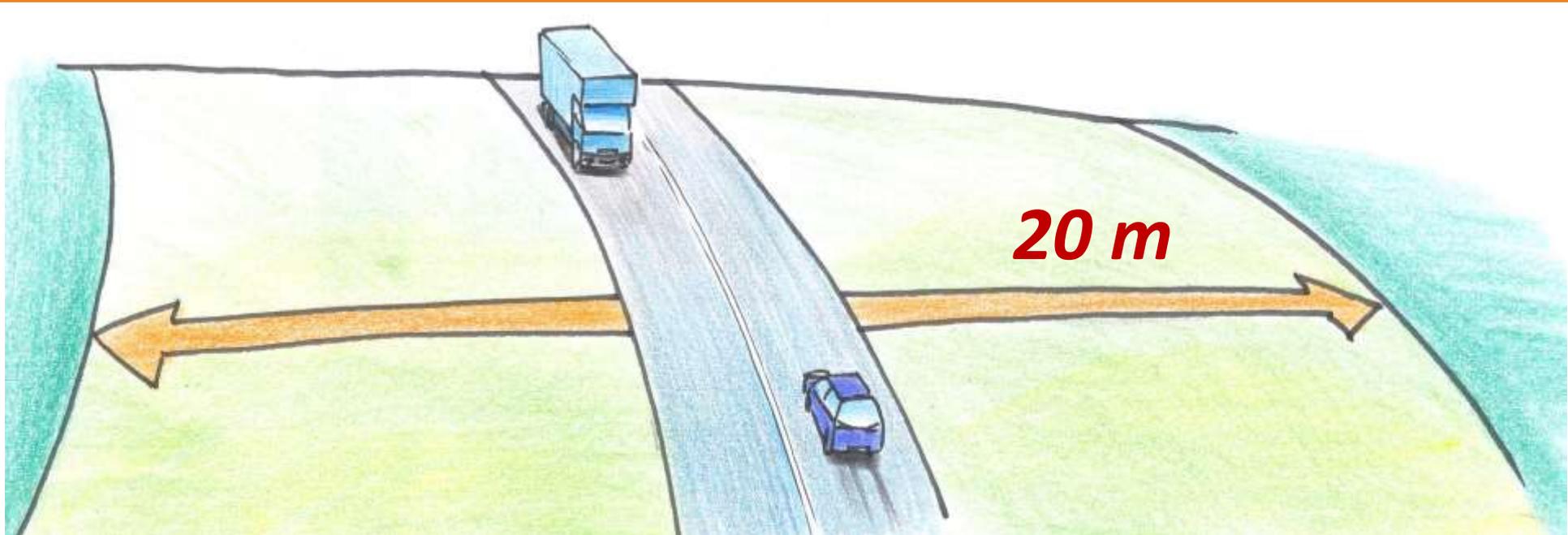
Ouvrages concernés  
« voie ferrée » : L.134-12



**Contrôle : compétence du Préfet art. 137-17**

### 3. Réglementation des OLD.

Ouvrages concernés  
« voie ouverte à la circulation publique »  
: L.134-10

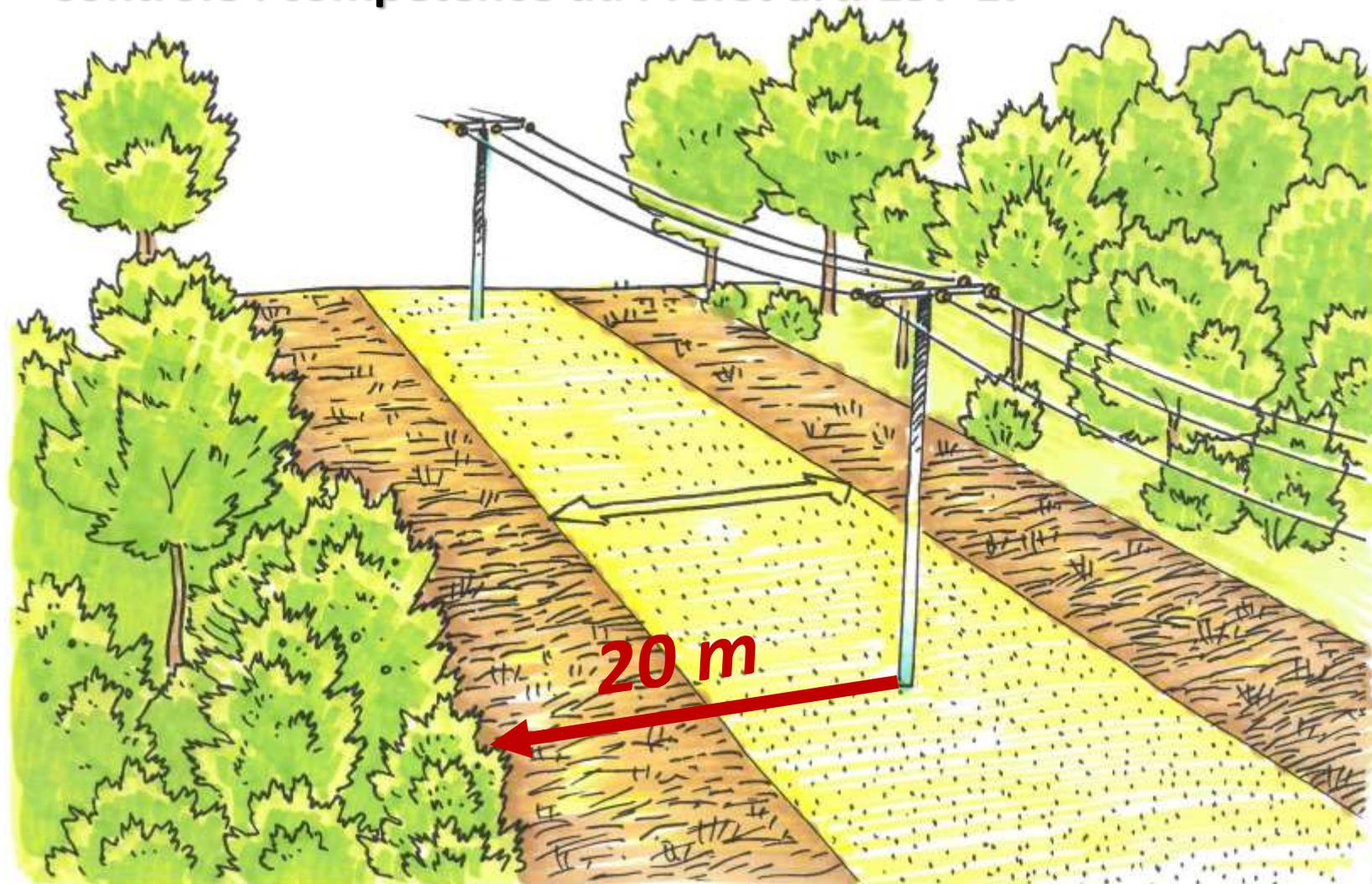


**Routes appartenant à l'état et le département :  
compétence du Préfet (art. 137-17),  
sauf voies communales (compétence du Maire).**

### 3. Réglementation des OLD.

Ouvrages concernés  
« Lignes électriques aérienne » : L.134-11

**Contrôle : compétence du Préfet art. 137-17**



## 5. Responsabilités du contrôle OLD

Art L 134-7 code forestier,

Art. L. 2212-1 et Art. L. 221.-2 du code général des collectivités

territoriales : **le maire**

**Qui peut procéder au contrôle :**

- OPJ
- ONF
- Garde champêtre
- PM
- Agent côle de l'environnement (PN, ONCFS...)

# CONTRÔLE DES OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT

Crédit Photo, Vidéo : DDTM, SDIS, DPFM,  
ONF, FNCOFOR.

Conception réalisation illustrations :  
Bruno Teissier du Cros



*Merci pour votre attention*